

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/194
1^{er} juin 1999

(99-2214)

Conseil général

Original: anglais

PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE 1999

Approche communautaire en matière de commerce et d'environnement dans la nouvelle série de négociations de l'OMC

Communication des Communautés européennes

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 mai 1999.

Approche générale

1. Les politiques commerciales et environnementales devraient se compléter mutuellement pour agir en faveur du développement durable. À cet égard, les perceptions erronées sont importantes et le Symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement organisé en mars 1999 a contribué à faire évoluer les idées. La mise en place d'une politique environnementale à l'échelle mondiale a entraîné un recours plus fréquent aux mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement. Il pourrait encore être utile de préciser dans quelle mesure les règles en vigueur de l'OMC visent ces mesures commerciales. Dans l'intérêt de l'environnement mondial, du système commercial ouvert et donc de tous les Membres de l'OMC, il importe d'éviter les conflits en clarifiant la situation et également éviter d'imposer une charge excessive aux groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel. Une relation plus claire entre le commerce et l'environnement devrait favoriser l'application des mesures les moins restrictives pour les échanges à la jonction commerce-environnement. Une plus grande clarté concernant les accords environnementaux multilatéraux pourrait aider les initiatives multilatérales à résoudre les problèmes environnementaux internationaux.

2. Pour ce qui est des objectifs, l'OMC reconnaît déjà l'objectif général de développement durable; à Seattle, les Ministres devraient réaffirmer que c'est l'un des principaux points de référence pour la série de négociations proposée. Il devrait être tenu compte des considérations environnementales tout au long des négociations pour obtenir, à la fin du processus, un résultat global permettant d'identifier les conséquences favorables à la protection de l'environnement dans les parties pertinentes de l'ensemble de résultats final. La question est donc de savoir comment définir un ensemble limité de questions spécifiques dans les parties appropriées des négociations.

3. Tout programme doit et peut être organisé de manière à prendre en compte les intérêts commerciaux de chaque participant, en particulier les intérêts légitimes des pays en développement, et de manière à promouvoir le développement durable. À cette fin, la nouvelle série de négociations devrait renforcer au maximum les synergies positives potentielles entre la libéralisation du commerce, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés, la protection de l'environnement et le développement économique.

Questions spécifiques

4. Concrètement, selon les lignes définies lors du Symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement tenu à Genève le 15 mars, la Communauté propose que les Membres portent toute leur attention sur l'ensemble limité de questions ci-après:

- Il convient de clarifier davantage, sur le plan juridique, la relation entre les règles de l'OMC et les mesures commerciales adoptées en vertu d'accords environnementaux multilatéraux (AEM). Ces accords restent le meilleur moyen de traiter les problèmes environnementaux internationaux. Le fait qu'une mesure commerciale pouvant y figurer a été négociée et convenue dans un cadre multilatéral est en soi une garantie contre une action unilatérale et offre l'assurance que cette mesure n'est pas appliquée à des fins protectionnistes. En conséquence, il conviendrait de rechercher un consensus sur le traitement des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM dans le cadre des règles de l'OMC.
- Il est nécessaire de clarifier la relation entre les règles de l'OMC et les prescriptions concernant les procédés et méthodes de production ne se rapportant pas à des produits et, en particulier, la compatibilité au regard de l'OMC des programmes d'éco-étiquetage fondés sur le cycle de vie. Pour y parvenir, il faudrait définir des règles de procédure claires et non discriminatoires pour la création et l'administration de ces programmes. Sous réserve de ces importantes sauvegardes d'ordre procédural, il devrait être possible, dans le cadre des règles de l'OMC, d'utiliser ce genre d'instruments non protectionnistes, non discriminatoires et fondés sur le marché pour atteindre des objectifs environnementaux.
- Il convient de voir s'il est nécessaire de clarifier la relation entre les règles commerciales multilatérales et les principes environnementaux fondamentaux, notamment le principe de précaution. Il faut assurer un juste équilibre entre une action rapide et proportionnée, lorsqu'elle est justifiée, et le souci d'éviter les mesures de précaution non justifiées, compte tenu du fait que le concept de base du principe de précaution existe déjà dans le cadre de l'OMC, dans plusieurs dispositions fondamentales, notamment l'Accord SPS et l'Accord OTC.
- Il faudrait encourager la coopération entre l'OMC et les organismes internationaux pertinents, notamment le PNUE, la Banque mondiale, la CNUCED et les secrétariats des AEM. Une telle coopération devrait, entre autres choses, contribuer au renforcement des capacités dans les pays en développement.

Pour soutenir l'approche qu'elle adoptera lors de la nouvelle série de négociations, la Commission a fait évaluer l'incidence que pourrait avoir sur le développement durable le programme qu'elle a prévu pour le nouveau processus de négociation. Cette étude offrira à la Communauté une base plus claire pour l'examen des conséquences de la nouvelle série de négociations pour l'environnement et l'économie, conformément à l'engagement énoncé au premier paragraphe du préambule de l'Accord instituant l'OMC. L'examen de la durabilité permettra également d'engager un dialogue sur ces questions avec la société civile.
